



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG

Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 Novembre 2022
Maison des Associations, 5 rue Principale 67600 MUSSIG

La convocation a été adressée le 24 Novembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 Septembre 2022
2. DOMAINE ET PATRIMOINE : Approbation de l'avant-projet sommaire de restructuration et mise aux normes de la Mairie
3. FINANCES PUBLIQUES : Institution du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune de Mussig vers la Communauté de Communes de Sélestat
4. FINANCES PUBLIQUES : Adoption de la nomenclature budgétaire comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023
5. CDG67 : Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi
6. Divers et informations

Sous la présidence de WOTLING Philippe, Maire

Etaient présents : MMES et MM BAPTIST Marie, BAUER Rachel, BEGOUT Didier, FEUERER Valérie, GOETZ Adeline, KOENIG Christophe, LEGRAND Marie-Antoinette, NEFF Bertrand, SCHIFFERLE Christelle, SCHMITT André, SCHNEIDER Jean-Luc, SEEWALD Agnès.

Etaient absents : SIEGEL Stéphane donne procuration à GOETZ Adeline (jusqu'à son arrivée)
HERR Jean-François donne procuration à WOTLING Philippe (dès son départ)

Début de la séance : 20h02

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vu du contexte sanitaire, de l'accessibilité et de la sobriété énergétique, les séances du Conseil Municipal se tiendront à partir de ce jour à la Maison des Associations.

Il propose, en outre, de supprimer le point n°3 « FINANCES PUBLIQUES : Institution du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune de Mussig vers la Communauté de Communes de Sélestat », ce point n'étant plus d'actualité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

1

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

Une erreur s'est glissée dans l'intitulé du titre de la délibération n°2022-09-28-3. En effet, la Commune de Mussig a voté pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) et non à la médiation à l'initiative des parties (MIP), il aurait donc fallu lire « 3. CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire (MPO). » Le contenu de la délibération est néanmoins correct et n'appelle aucune modification.

Mise à part ce point, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Septembre 2022 ne suscite aucune autre remarque de la part des conseillers.

4 ABSTENTIONS - ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

BAUER Rachel est élue secrétaire de séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. DOMAINE ET PATRIMOINE : Approbation de l'avant-projet sommaire de restructuration et mise aux normes de la Mairie

Monsieur le Maire expose l'avant-projet sommaire de restructuration et mise aux normes du bâtiment de la mairie à l'ensemble des élus. Ce dernier est le résultat des différentes réunions de travail entre l'architecte et le groupe d'élus depuis plusieurs mois. Les besoins ayant bien été identifiés et travaillés suite à une consultation publique et différents échanges (agents, Conseil de Fabrique...).

Les plans des étages tout comme l'aspect extérieur du bâtiment et un estimatif des différents postes sont détaillés à l'assemblée avec un planning prévisionnel.

Le groupe de travail se réunira courant du premier trimestre 2023 pour finaliser l'avant-projet définitif en présence de l'architecte afin de répondre aux questionnements techniques et d'architectures restant à approfondir.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **ADOpte** l'avant-projet sommaire de restructuration et mise aux normes de la Mairie

1 ABSTENTION - ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

3. FINANCES PUBLIQUES : Institution du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune de Mussig vers la Communauté de Communes de Sélestat

Point ayant fait l'objet d'une suppression en début de séance

Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

2

4. FINANCES PUBLIQUES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de la Commune de MUSSIG.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de MUSSIG à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'avis conforme du 27 octobre 2022 délivré par le comptable public de Sélestat,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er Janvier 2023.

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune de MUSSIG.

Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

3

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune de MUSSIG ;
- **DÉCIDE**, en matière de fongibilité des crédits, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **DÉCIDE** d'opter pour la nomenclature M57 abrégée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CDG67 : Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi

Départ de Monsieur HERR Jean-François à 21h03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, permettant aux Centres de Gestion d'assurer des missions de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements,

VU la délibération du 23 novembre 2021 du Centre de Gestion du Bas-Rhin, portant fixation des tarifs d'intervention et de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du traitement d'un dossier relatif au calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

CONSIDÉRANT que l'intervention du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

CONSIDÉRANT que la collectivité nécessite un appui juridique dans le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ainsi que l'élaboration de tout dossier relatif à une demande de rupture conventionnelle pour l'un de ses agents ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention
- **PARTICIPE** au frais d'intervention de l'agent désigné par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, sur la base d'un tarif décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé par délibération en date du 23 novembre 2021, pour les collectivités et établissements publics affiliés

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

6. DIVERS ET INFORMATIONS

Arrivée de Monsieur SIEGEL Stéphane à 21h36

A) URBANISME

Permis de démolir :

PD 067 310 22 R0003 – SCI JMGM – 4 rue du Stock – Démolition d'une partie de la grange

Déclarations préalables :

DP 067 310 22 R0019 – SCHALK Delphine – 5 rue du Liesgraben – Construction d'un abri de jardin

DP 067 310 22 R0020 – SCHNELL Pauline – rue du Commerce – Construction d'un mur de clôture

DP 067 310 22 R0021 – SCHMITT Aurélie – 4 rue du Fossé – Création de 2 ouvertures (portes de garage)

DP 067 310 22 R0022 – KRUGER Guillaume – 5 rue de l'illwald - Installation de panneaux photovoltaïques

DP 067 310 22 R0023 – SCHNEIDER Benoît – 38 rue de Heidolsheim – Ajout de 3 fenêtres de toit

DP 067 310 22 R0024 – PIERRE Jonathan – 1 Impasse des Sœurs – Modification d'ouvertures et rénovation de la charpente à l'identique

DP 067 310 22 R0025 – MEYER Florence – 7 rue des Jardins – Implantation de panneaux photovoltaïques

DP 067 310 22 R0026 – SCI JMGM – 4 rue du Stock – Remplacement de la toiture, isolation extérieure, modification d'ouvertures et déplacement de l'escalier extérieur

DP 067 310 22 R0027 – PIERRE Jonathan – 3 Impasse des Sœurs - Implantation de panneaux photovoltaïques

Certificat d'urbanisme :

CU 067 310 22 R0010 – SCP NUSS MOREAU – rue des Artisans - CU d'information

CU 067 310 22 R0011 – SCP NUSS MOREAU – 10 rue du Kirchfeld - CU d'information

B) ZAE BREITEL : Taxe d'aménagement

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. Le deuxième projet de loi de finances rectificative 2022, définitivement adopté le 25 novembre 2022, abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement qui reste une possibilité. C'est pour cette raison que le point a été ôté de l'ordre du jour de la présente séance. Monsieur le Maire fait également un point sur les terrains encore disponibles, ceux qui feront l'objet d'une vente prochainement et les projets de construction à venir.

C) CCAS

En projection pour 2023 :

- Visite des personnes en EHPAD : Samedi 7 Janvier 2023
- Fête des aînés : Samedi 14 Janvier, distribution des paniers garnis et Dimanche 15 Janvier, repas des aînés. Le CMEJ sera à nouveau mobilisé pour prendre part à cette action.
- Une rencontre citoyenne est en réflexion pour la fête nationale en remplacement de la cérémonie des vœux.

Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

5

D) Groupement de commandes en matière de fournitures d'électricité

Le groupement de commandes relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité et services associés actuellement en cours, prend fin au 31/12/2022 pour l'éclairage public et les bâtiments publics (inférieurs à 36 kVa).

Les communes qui comptabilisent moins de 2000 habitants, moins de 10 agents et moins de 2 millions de recettes peuvent continuer de bénéficier du bouclier tarifaire à partir du 1^{er} Janvier 2023. Remplissant ces 3 conditions, la Commune de Mussig se retire du groupement de commandes proposé par la Ville de Sélestat, qui ne bénéficiera pas du bouclier tarifaire.

E) Extinction de l'éclairage public nocturne

Suite à l'analyse des questionnaires (171 retours) concernant l'éclairage public, 95% des sondés sont favorables à une phase expérimentale de réduction de l'éclairage public dans la commune. Aussi, la mise en œuvre technique du dispositif est en cours pour aboutir à un créneau d'extinction de 23h30 à 5h30.

F) Occupation illégale du domaine public

Par ordonnance du 18 novembre 2022, le Tribunal Judiciaire de Colmar fait droit aux demandes de la Commune de Mussig concernant l'encombrement de la voie publique au niveau du 10 rue de Hessenheim et condamne l'auteur à procéder à l'enlèvement des biens empiétant sur la voirie communale.

G) Honorariat des maires et des élus locaux

Faisant suite à une question posée lors de la dernière séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire définit l'honorariat et ses conditions d'obtention à l'ensemble des élus.

« L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins. Les conseillers municipaux qui n'ont jamais été Maire ou Adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat. Pour obtenir cette distinction, l'intéressé doit avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. La demande doit être transmise par l'intéressé lui-même (sur papier libre) avec justification des différents mandats au Sous-Préfet d'arrondissement dont il relève ou à la Préfecture du Bas-Rhin pour l'arrondissement du Chef-lieu. Si le demandeur remplit l'ensemble des conditions, un arrêté est pris par le Préfet conférant au demandeur la qualité de Maire ou d'Adjoint Honoraire. »

Fin de séance : 21h48

Certifié exécutoire par le Maire
MUSSIG, le

Le Maire,
Philippe WOTLING



Accusé de réception en préfecture
067-216703108-20221130-2022-11-30-PV-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

6